

# **STATUTS**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'Association dite Amicale Sportive Municipale des personnels de la ville de Reims fondé le 30 décembre 1937 sous le titre A.S.M a pour objet de faire se rencontrer dans des activités de sports et de loisirs les agents municipaux de la ville de Reims ainsi que leur famille et d'entretenir entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. L'ensemble de ces activités est ouvert aux agents des établissements publics de la ville de Reims ( Caisse des Ecoles, Centre Communal d' Action Sociale, Crédit Municipal ) et aux agents de la ville de Reims ayant intégré la communauté de commune de l'agglomération de Reims dite CCAR ainsi qu'à leur famille.

## **Article 2**

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## **Article 3**

L'Amicale se compose des Membres actifs et des Membres d'honneur.

Sont appelés Membres Actifs les membres qui adhèrent en payant annuellement un droit d'inscription et qui participent à une ou plusieurs sections en payant une ou des cotisations. Ces personnes doivent être agréées par le Comité Directeur. Seul les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Association.

Le Titre de Président d'honneur ou Membre d'honneur est décerné sur proposition du Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'A.S.M. Les nominations se feront en Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 4**

Le droit d'inscription annuel à l'A.S.M est dû par tous les Membres actifs. Il est fixé lors de l'Assemblée Générale. En plus de ce droit d'inscription chaque Membre actif réglera une cotisation à chaque section dans laquelle il souhaite s'inscrire.

- Le droit d'inscription à l'A.S.M est dû annuellement par tous les Membres Actifs. Il est fixé par l'Assemblée Générale.

22/09/2006

- Pour participer aux activités d'une section, l'adhérent règlera une cotisation annuelle. Celle-ci sera proposée par les responsables de section avant le 1<sup>er</sup> mai au Comité Directeur qui en décidera avant le 30 juin.
- Le droit d'inscription et les cotisations des sections prennent effet pour la rentrée de septembre et son valable un an.

### **Article 5**

La qualité de Membre se perd par démission, par radiation prononcée ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le Membre intéressé ayant été préalablement entendu, ou par radiation prononcée par l'une des Fédération à laquelle l'Association pourrait s'affilier.

### **Article 6**

Les Membres de L'Amicale Sportive Municipale se conforment au règlement intérieur qui peut être modifié à la majorité des membres du Comité.

L'Association s'engage à se conformer entièrement aux règlement établis par les Fédérations dont elle relèvera ou par ses comités Régionaux.

### **Article 7**

Le Comité de Direction peut être de 11 à 15 membres. En cas de nécessité, une élection à bulletin secret pourra être organisée.

### **Article 8**

Est électeur tout membre actif adhérent à l'Amicale depuis plus de 6 mois, âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote et à jour dans ses cotisations. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises pour en assurer le secret.

### **Article 9**

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection et faisant partie du personnel municipal.

22/09/2006

### **Article 10**

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers Membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau au scrutin secret, le bureau comprend : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un trésorier-adjoint, un secrétaire-adjoint.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à l'occasion du renouvellement du Comité de Direction.

Elle, peut se réunir en outre extraordinairement, soit sur décision du Comité de Direction, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs.

### **Article 12**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des opérations, 1/10<sup>e</sup> des Membres visés au premiers alinéa de l'article 7 présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée à 6 jours d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction et du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du 1/10<sup>e</sup> au moins des Membres visés au premier alinéa de l'article 7 présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

22/09/2006

#### **Article 14**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de Membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

#### **Article 15**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux œuvres sociales du personnel municipal de la Ville de Reims.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

#### **Article 16**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un autre Membre du Comité habilité par lui. Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier.

#### **Article 17**

Le Président effectue à la Préfecture les déclarations par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait et délibéré en Assemblée Générale à REIMS, le 16 Avril 2002.

Le Président

La Secrétaire

J-L. MENKE

A. PERROT

22/09/2006